

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0251
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	207094006-02
DATE :	22 JUILLET 2010

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 avril 2004 pour se pourvoir en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) de deux décisions rendues par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[3] Le 19 mai 2010, la directrice générale a expédié au demandeur une demande de remboursement de 4 283,45 \$ pour les services juridiques rendus conformément à l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*, parce qu'il a obtenu une somme qui l'a rendu inadmissible à l'aide juridique.

[4] Le demandeur a demandé la révision de cette demande de remboursement en temps opportun.

[5] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 juillet 2010.

[6] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de deux enfants. Il a obtenu un mandat d'aide juridique pour se pourvoir en appel devant le TAQ. En date du 14 mai 2009, une décision a été rendue selon laquelle le demandeur avait droit aux prestations prévues par la loi. En date du 11 mai 2010, le demandeur a déclaré au bureau d'aide juridique qu'il avait reçu la somme de 58 000 \$. À la suite de cette déclaration, la directrice générale a expédié au demandeur la demande de remboursement du coût des services juridiques rendus.

[7] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a reçu ce montant en 2009 et que les services rendus l'ont été en 2007 et 2008. Il ajoute qu'en vertu de l'article 34 du règlement, on doit considérer les revenus pour les années pendant lesquelles les services ont été rendus.

[8] Afin de savoir si les sommes reçues rendent le demandeur financièrement inadmissible au sens de l'article 38 paragraphe 1^{er} du 3^e alinéa, on doit considérer l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le droit de nature pécuniaire. Dans le présent dossier, le demandeur a obtenu par jugement la somme de 58 000 \$ en 2009. C'est donc l'année d'imposition 2009 qui doit être considérée aux fins de l'application de l'article 38 du règlement.

[9] Il appert du dossier que des frais administratifs de 50 \$ ont été facturés au demandeur. Le Comité considère qu'en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'aide juridique*, les frais administratifs de 50 \$ n'auraient pas dû être facturés au demandeur puisque ces frais d'administration ne sont imputables qu'aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

[10] **CONSIDÉRANT** l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

[11] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*, le réexamen de la situation financière du demandeur doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2009;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a obtenu un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui reconnaissant ce droit, soit l'année 2009;

[13] **CONSIDÉRANT** que des frais administratifs de 50 \$ n'auraient pas dû être facturés au demandeur;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision de la directrice générale et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 4 233,45 \$.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU